VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2026/266/PM/PERM

PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION DES VOIES VERTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-3-2 et R.412-7, R.417-11 et R.412-34 ;

VU le décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du Code de la route relatives aux voies vertes ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ce qui concerne les éventuelles conventions de superposition d'affectations ;

VU l'arrêté municipal relatif à la voie verte « portes du bonheur » sur le ban communal d'Obernai ;

VU la consultation des autorités gestionnaires des voiries concernées, notamment la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de sécuriser et de clarifier l'usage des itinéraires cyclables et pédestres situés sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'article R.110-2 du Code de la route définit la voie verte comme une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-3-2 du Code de la route prévoit que la création d'une voie verte est déterminée par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-3-2 du Code de la route permet d'autoriser, par dérogation et dans des conditions déterminées, la circulation de véhicules motorisés utilisés par une catégorie d'usagers ou par les titulaires d'une autorisation individuelle, pour accéder aux terrains riverains, sous réserve du respect d'une vitesse maximale fixée par l'autorité et ne pouvant excéder 30 km/h ;

CONSIDERANT la consultation des autorités gestionnaires des voiries concernées à savoir la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;

ARRETE

Article 1 : Objet et périmètre

Sont créées et réglementées comme voies vertes, au sens des articles R.110-2 et R.411-3-2 du Code de la route, les sections suivantes situées sur le ban communal d'Obernai :

1. **Voie verte de l'Ehn** : depuis la porte Swal jusqu'à la passerelle en direction de Niedernai, à l'extrémité du secteur Europe Sud, jusqu'à la limite du ban communal d'Obernai.

2. **Voie verte de la Colline** : section dénommée « voie verte de la Colline », selon le tracé figurant sur le plan annexé.

3. **Liaison Obernai–Goxwiller** : depuis la fin des dernières habitations de la rue du Finay jusqu'à la barrière située à la limite du ban communal d'Obernai.

4. **Voie verte « Chemin de Bischoffsheim »** : depuis rue de la Montagne jusqu'à la limite du ban communal d'Obernai, en direction de Bischoffsheim.

Les limites précises, le tracé, les points d'entrée et de sortie ainsi que les sections ouvertes aux accès dérogatoires sont déterminés par les plans cotés annexés au présent arrêté, qui en font partie intégrante.

Article 2 – Usagers autorisés

Les voies vertes créées par le présent arrêté sont réservées, conformément à l'article R.110-2 du Code de la route, à la circulation :

- des piétons ;
- des cavaliers ;
- des véhicules non motorisés ;
- des engins de déplacement personnel motorisés ;
- des cyclomobiles légers.

Les utilisateurs doivent adopter une vitesse et un comportement adaptés à la configuration des lieux, à la visibilité, à l'état de la voie et à la présence des autres usagers.

Article 3 – Circulation des véhicules motorisés

La circulation de tout autre véhicule motorisé est interdite sur les voies vertes désignées à l'article 1er, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 4.

Article 4 – Dérogations

Par dérogation à l'article 3, et dans les conditions prévues à l'article R.411-3-2 du Code de la route, peuvent circuler sur les seules sections identifiées sur les plans annexés les véhicules motorisés nécessaires à l'accès aux terrains riverains dont la desserte impose l'emprunt de la voie verte.

Sont notamment autorisés :

- les véhicules des propriétaires, locataires, occupants ou exploitants des terrains riverains concernés ;
- les véhicules des personnes assurant leur desserte, dans la limite des besoins liés à cet accès ;
- les véhicules nécessaires à la desserte du club canin sur la voie verte « Chemin de Bischoffsheim », lorsque l'accès au site l'exige.

Ces dérogations sont strictement limitées à l'accès aux terrains riverains.

Tout transit est interdit.

Les titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le Maire peuvent également accéder aux terrains riverains dans les conditions, pour les sections et pendant la durée fixées par cette autorisation.

Les véhicules des services de secours, de sécurité, de police, de gendarmerie, ainsi que les véhicules nécessaires à l'entretien, à l'exploitation ou à l'exécution de travaux, circulent dans le cadre de leurs missions et des textes applicables ou, le cas échéant, sur autorisation du Maire.

Article 5 – Vitesse de circulation

La vitesse des véhicules motorisés autorisés par dérogation pour l'accès aux terrains riverains est limitée à 20 km/h.

Les conducteurs doivent :

- adapter leur allure aux circonstances et à la présence des usagers vulnérables ;
- conserver en toutes circonstances la maîtrise de leur véhicule ;
- emprunter exclusivement le trajet strictement nécessaire à la desserte autorisée ;
- céder le passage aux piétons, cyclistes, cavaliers et autres usagers non motorisés.

Article 6 – Stationnement

Le stationnement des véhicules motorisés est interdit sur les voies vertes désignées à l'article 1er, sous réserve des nécessités ponctuelles liées aux opérations de secours, de sécurité, d'entretien ou de travaux régulièrement autorisés.

Article 7 – Dispositifs d'accès et de fermeture

Les dispositifs de fermeture ou de limitation d'accès installés sur les voies vertes ne doivent être ni neutralisés, ni détériorés, ni laissés ouverts par les usagers bénéficiant d'un accès autorisé.

Les usagers autorisés doivent veiller à la remise en position de fermeture des dispositifs après leur passage.

Article 8 – Signalisation et entrée en vigueur

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté, notamment aux entrées et sorties des voies vertes ainsi qu'aux accès dérogatoires ainsi que le cas échéant, les indications relatives aux accès dérogatoires et à la limitation de vitesse seront mises en place par les services de la Ville.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante sur chaque section concernée.

Article 9 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'article R. 412-7 du Code de la route pour la circulation non autorisée d'un véhicule motorisé sur une voie verte.

Article 10 – Dispositions antérieures

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

L'arrêté relatif à la voie verte « portes du bonheur » demeure en vigueur dans les limites de son objet.

Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le délai de recours est un délai franc ; s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'exercice d'un recours gracieux préalable auprès du Maire, ce recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ; l'administration dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, à l'issue duquel un nouveau délai de deux mois s'ouvre pour saisir le juge administratif, sauf décision implicite de rejet.

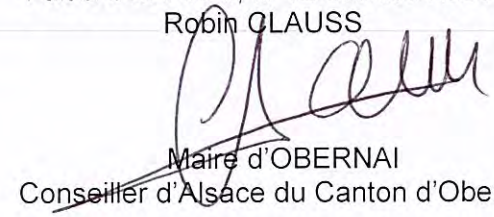
Article 12 – Publication et exécution

M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai, M. le Chef de la police municipale et tous les agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :
Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 13 octobre 2026.

Fait à OBERNAI, le 12 octobre 2026.
Robin CLAUSS

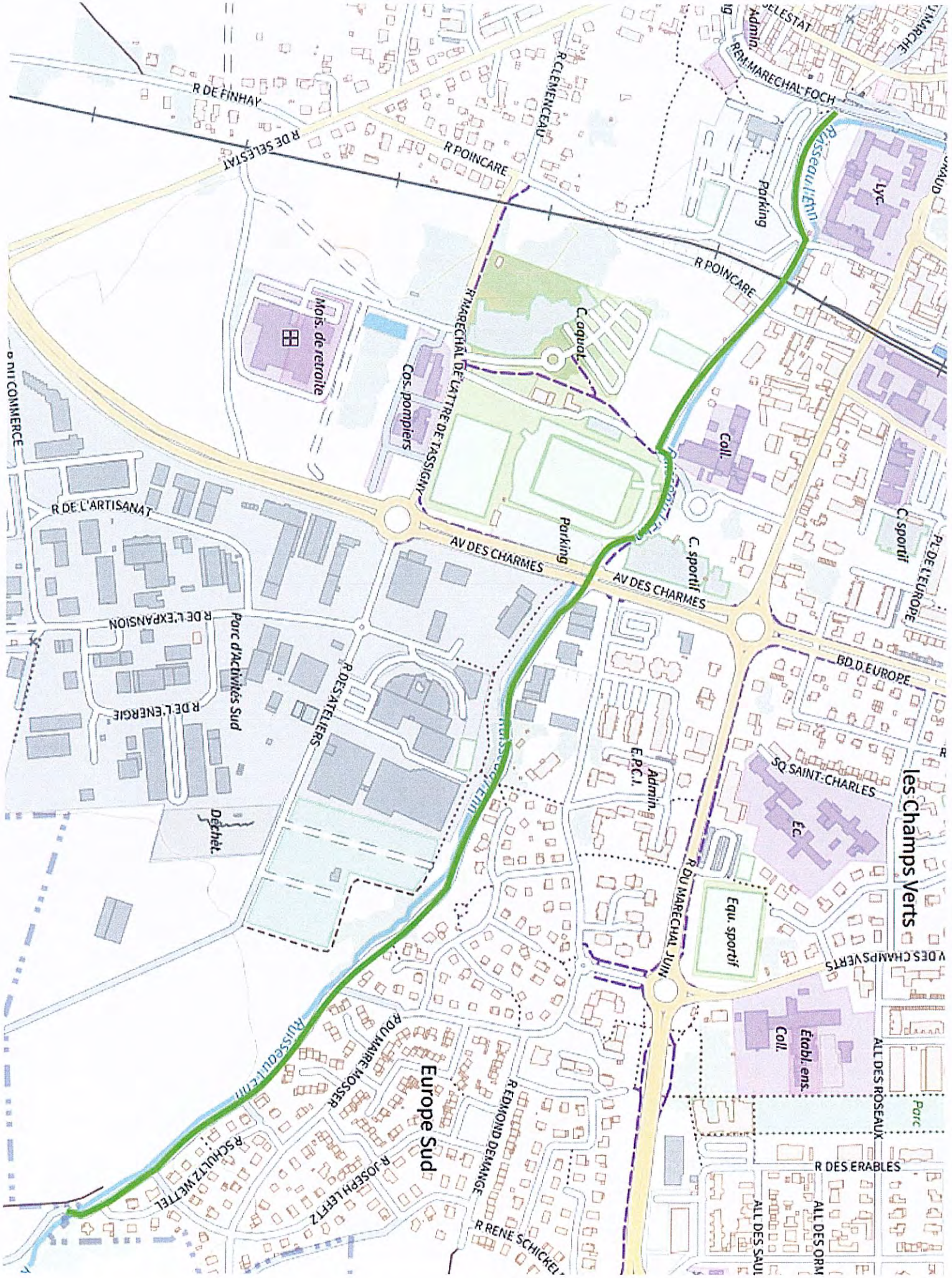


Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai

Voie Verte
Chemin de
Bischoffsheim



Voie Verte de l'Ehn



Voie Verte de la Colline



Voie Verte
Obernai –
Goxwiller

